



ARRETE MUNICIPALE

*Constituant le règlement intérieur du terrain synthétique
STADE LOUIS GOUBET*

*Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,
- Vu les articles L. 2211-1, et L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales ;*

*Considérant qu'il y a lieu de régler le terrain synthétique du Stade Municipal LOUIS
GOUBET*

ARRETE

Art. 1 : Le terrain synthétique du stade municipal Louis GOUBET propriété de la ville de Lège-Cap Ferret est prioritairement mis à disposition aux établissements scolaires (notamment le collège Jean Cocteau), aux associations sportives locales (notamment l'USLCF) et autres groupes encadrés, sur demandes préalables adressées à l'Espace Jeunesse, qui établira un planning d'occupation hebdomadaire.

Art. 2 : Seuls les établissements scolaires et les associations sportives sont autorisés à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun. Toutefois, la ville de Lège-Cap Ferret se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation pré-établi du site en concertation avec les utilisateurs. L'accès au terrain par des personnes étrangères ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse de la municipalité.

Art. 3 : L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que membres d'associations sportives, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations. Toute pratique sportive ne pourra être autorisée sur cette installation sportive qu'après avoir reçu préalablement l'accord de la municipalité.

Art. 4 : Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire n'est pas en mesure d'utiliser les plages horaires attribuées, le responsable du stade ou l'Espace Jeunesse, doivent être impérativement prévenus au moins 48 heures à l'avance. En cas de manquement à cette règle le reste du temps attribué sera supprimé.

Art. 5 : L'accès à la pelouse synthétique en chaussures de ville n'est pas autorisé. De même, le gardien pourra interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement synthétique : **chaussures boueuses ou en mauvais état, crampons en aluminium.**

Seules sont acceptées les chaussures de sport propres et les crampons moulés.

Art. 6 : L'accès au stade est interdit aux animaux, même tenus en laisse.



Art. 7 : Compte tenu de la nature du revêtement, la consommation de chewing-gum , de cigarette, de nourriture et de boisson est formellement interdite sur ou à proximité du terrain synthétique.

Art. 8 : Les spectateurs sont accueillis derrière la main-courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur la pelouse synthétique. Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

Art. 9 : Tout matériel utilisé sur le terrain synthétique devra avoir reçu l'autorisation des services techniques. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées par les agents d'entretien.

Art. 10 : Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs qui doivent désigner des personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.

Art. 11 : La mairie de Lège-Cap Ferret est seule habilitée à décider si l'état du terrain permet le déroulement des activités prévues.

Art. 12 : Les utilisateurs doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité.

Art. 13 : Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la mairie de Lège-Cap Ferret et suivant les directives du responsable des stades.

Art. 14 : Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision du Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes ou associations responsables.

Art. 16 : les agents d'entretien sont chargés de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. Les dirigeants des associations locales utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces différentes consignes.

Art. 17 : Après chaque utilisation du terrain synthétique par une association sportive ou un établissement scolaire, le portillon devra impérativement être fermé à clef.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 08 octobre 2015

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint

Philippe DE GONNEVILLE

